

## Cahier de doléances du Tiers État de Montagnac (Gard)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Montagnac, diocèse d'Uzès.

Cette communauté charge ses députés de demander à l'assemblée du bailliage :

1. Que Sa Majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a bien voulu convoquer les États généraux en une forme véritablement nationale et constitutionnelle ; de ce qu'en donnant au Tiers état une représentation libre et proportionnelle à son importance, Sa Majesté l'admet aux États généraux qu'elle rassemble auprès de sa demeure, non pour gêner en aucune manière leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.
2. Qu'à l'Assemblée nationale les opinions soient recueillies par tête.
3. Que si les deux premiers ordres, ou l'un d'eux, s'opposent à cette forme d'opiner, ce qu'il n'est pas permis de soupçonner, parce qu'il est de l'essence d'une assemblée que tous les membres qui la composent se réunissent, de déférer cette question à Sa Majesté, en la suppliant de la décider dans sa sagesse et dans celle de son Conseil ;
4. Que l'administration provinciale étant la base de la félicité commune, et cette félicité étant incompatible avec une constitution vicieuse, Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer celle des États de Languedoc, et d'accorder à cette province une constitution libre et élective, ainsi qu'elle l'a accordée au Dauphiné. Et comme les intérêts du Languedoc exigent des changements, des augmentations et des modifications dans cette constitution, Sa Majesté sera de plus suppliée de permettre aux trois ordres de s'assembler en tel lieu que sa sagesse lui inspirera, et sous la vigilance des commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, à l'effet de se l'approprier ;
5. Demander que la constitution française soit établie sur des fondements inébranlables, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains, qu'il soit impossible de les enfreindre ;
6. Que, pour affermir à jamais les effets de la justice et de la bienfaisance de Sa Majesté, le Roi soit supplié de déclarer que la Nation ne sera soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties ;
7. Que, dans toutes les assemblées qui intéressent les trois ordres, celui du Tiers état soit toujours librement représenté au moins en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis ; qu'en conséquence la Nation sera périodiquement assemblée, en la personne de ses représentants, à des époques fixes et rapprochées, c'est-à-dire chaque année, pendant les quatre premières années, et dans la suite, au moins tous les cinq ans ;
8. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des États généraux, et consenties par la Nation, soient adressées aux États provinciaux et <sup>1</sup> administrations provinciales pour y être inscrites et observées ; et à tous les tribunaux supérieurs et inférieurs directement, pour servir de règle à leurs jugements et à leurs arrêts, sans que, ni ces assemblées ni ces tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication et l'exécution, sous aucun prétexte ;
9. Que les lois provisoires locales et momentanées que Sa Majesté jugera dans sa sagesse de publier dans l'intervalle d'une Assemblée nationale à l'autre, soient pareillement adressées aux États provinciaux et administrations provinciales, et aux tribunaux de judicature, <sup>2</sup> accordant aux uns et aux autres la faculté de faire à Sa Majesté telles représentations qu'elles jugeront convenables pour le bien public sur le contenu de ces sortes de lois, sans néanmoins que, jusqu'à la prochaine Assemblée nationale, ces représentations puissent en aucun cas en retarder la publication ou l'exécution ;
10. Que tous les citoyens, sans distinction, soient également soumis aux lois ;

---

<sup>1</sup> aux

<sup>2</sup> en

11. Que la liberté et la propriété de chaque individu soient également respectées et mises sous la sauvegarde des lois que la Nation entière aura acceptées ; qu'il soit établi des gardes pour éviter que les fruits et les bois ne soient au pillage, comme ils le sont actuellement ;
12. Que les lettres de cachet soient abolies ;
13. Que les péages<sup>3</sup> leudes soient abolis ; diminuer l'impôt sur le sel. Par ce moyen les troupeaux se multiplieront. Ils fourniront des engrais qui produiront des denrées. Le nombre des bestiaux sera augmenté. Les laines acquerront de la qualité, augmenteront en quantité et alimenteront les fabriques, qui font la principale ressource de certains pays.
14. Demander la suppression de la milice, qui enlève sans nécessité des bras utiles à l'agriculture, ou en restreindre la levée aux villes, pour en purger les oisifs ;
15. Que la liberté et la propriété de chaque individu du royaume soient également respectées et mises sous la sauvegarde des lois que la Nation entière aura acceptées ;
16. D'accorder une protection spéciale aux curés et vicaires, à cette classe si utile à l'État, à l'Église, et surtout aux habitants des campagnes ; de porter leur portion congrue, savoir, celle des curés à 1200 l., et celle des vicaires à 500 l. ; que le Clergé et la Noblesse contribuent à toutes les impositions ;
17. Que le fourrage ne soit pas sujet à la dîme ; que les semences soient distraites avant de percevoir ledit droit de dîme ; qu'il ne soit point exigé de carnôn (charnage) ;
18. Qu'il ne soit pas fait d'autres défrichements ;
19. Qu'il ne soit levé qu'un seul droit de dîme sur les pièces qui produisent différents fruits ; et qu'il soit délivré annuellement au bureau de charité une somme fixe, à proportion de celle de 1200 l. que produit le bénéfice, qui s'élève à la cote douze.
20. De demander la réforme des codes civil et criminel, en telle sorte que la justice soit moins longue et beaucoup moins coûteuse ;
21. De demander le rapprochement de la justice, la suppression des tribunaux d'exception, l'abolition de la vénalité des charges ; que les juges obtiennent l'agrément des assemblées diocésaines ;
22. Que le Tiers état ne soit pas exclu des charges et grades militaires, de justice et autres, toutes les fois que des sujets d'un mérite rare et distingué seront capables de les exercer ;
23. La liberté de la presse ;
24. Que le gibier et les poissons, étant un présent des cieux en faveur de tous les hommes, demander que la chasse et la pêche soient permises sans distinction ;
25. Que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux soit abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses, dont aucun laps de temps ne peut les garantir ;
26. Que toutes les maîtrises soient supprimées, afin que chaque citoyen puisse librement exercer les talents qu'il a reçus de la nature ;
27. Qu'il plaise à Sa Majesté de protéger le commerce et d'établir de nouvelles juridictions consulaires dans tous les endroits convenables et nécessaires ; que les péages sur les routes et rivières soient abolis, et transportés sur les frontières ;
28. Que S. M. ayant déclaré qu'elle ne voulait lever aucun impôt qu'il n'eût été consenti par la Nation, il lui plaise de statuer que les subsides ne seront désormais établis qu'avec le libre consentement des États généraux, et pour le terme d'une Assemblée nationale à l'autre ; que leur perception sera suspendue de droit à l'expiration de ce terme, jusqu'à ce que l'octroi en ait été légitimement renouvelé ;

---

<sup>3</sup> et

29. Que les impôts soient répartis par les États généraux ;

30. Que la forme d'asseoir et de lever ces subsides soit fixe et exempte de tout arbitraire ; que celle qui sera substituée à la forme existante assure une répartition égale d'impôt sur tous les propriétaires, capitalistes ou fonciers.

31. Qu'il soit établi des commissaires aux saisies ;

32. Les lois qui ordonnent la perception du contrôle sont si multipliées, que les gens les plus instruits ne connaissent de ce droit que le nom. Demander que S. M. soit suppliée de créer une seule loi portant du droit de contrôle, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer, en passant un acte auquel il est soumis par une autre loi ; demander à S. M. de puiser dans sa sagesse et dans sa bonté paternelle des moyens qui assurent une prompte restitution au citoyen qui, par un système barbare, aurait été forcé de payer le plus fort droit, lorsque le droit à percevoir sur un acte était douteux ;

33. Que la dette de l'État, quelque énorme qu'elle puisse être, ayant été contractée sous la foi publique, la Nation française, dont l'honneur et la bravoure sont connus dans toute l'Europe, doit la regarder comme sacrée ; en conséquence, déclarer que ladite dette sera acquittée par la Nation, sans aucune diminution ni retenue ; une répartition égale des subsides nécessaires pour y satisfaire, et l'habileté du ministre vertueux qui préside aux finances, secondée par l'esprit d'économie de S. M., l'amour des Français pour leur Roi, rendront le fardeau beaucoup moins pesant que le premier aspect ne semble l'annoncer ;

34. Qu'il soit accordé tous les impôts qui pourront être proposés pour le besoin de l'État, en observant d'en diminuer le nombre, afin d'épargner les frais énormes de perception ;

Fait à Montagnac le 11 mars 1789.